

LOI N° 016/89 DU 7/9/89

portant organisation des élections à l'Assemblée Nationale Populaire et aux Conseils Populaires de Régions, de Districts, de Communes et d'Arrondissements du 24 Septembre 1989

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI  
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE  
ET AUX CONSEILS POPULAIRES DE REGIONS, DE DISTRICTS, DE COMMUNES ET  
D'ARRONDISSEMENTS DU 24 SEPTEMBRE 1989

#### CHAPITRE PREMIER

##### GENERALITES

*Article*  
Article 1er. - Le même jour et au cours d'une même opération électorale, le collège électoral élit les Députés à l'Assemblée Nationale Populaire et les Conseillers de Régions, de Districts, de Communes et d'Arrondissements.

*Même*  
Article 2. - Les Membres de l'Assemblée Nationale Populaire et des Conseils Populaires de Régions, de Districts, de Communes et d'Arrondissements sont élus, pour chaque Assemblée, sur une liste unique.

Le Suffrage électoral est direct, universel et égal. Le scrutin est secret.

.../...

*Article*

Article 3.- L'élection est acquise à la majorité simple des votants.

*Article*

Article 4.- Le collège électoral est convoqué par Décret huit (8) jours minimum avant la date des élections.

Le scrutin est ouvert et clos aux heures fixées par le Décret de convocation.

Le dépouillement est publié. Il a lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

*Article*

Article 5.- Les Membres de l'Assemblée Nationale Populaire sont élus pour cinq (5) ans.

Les Membres des Conseils Populaires de Régions, de Districts, de Communes et d'Arrondissements sont élus pour cinq (5) ans.

En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé aux élections partielles dans le délai de trois (3) mois si le nombre de Députés ou de Conseillers restant est inférieur à la moitié plus un du nombre de sièges.

Ces élections partielles ont lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Il n'y a pas lieu à élection partielle dans les douze (12) mois précédant la fin de la législature.

*Article*

Article 6.- La liste des candidats tant pour l'élection générale que pour l'élection partielle comprend obligatoirement un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

## CHAPITRE II

### DES ELECTEURS ET DES LISTES ELECTORALES

*Article*

Article 7.- Sont électeurs les citoyens congolais des deux sexes âgés de dix huit (18) ans révolus et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

*Article*

Article 8.- L'exercice du droit électoral est subordonné à l'inscription sur une liste électorale.

La liste électorale comprend :

- 1°)- Tous les électeurs et électrices qui ont leur domicile dans la Commune ou la circonscription administrative ou y habitent depuis trois (3) mois au moins ;
- 2°)- Ceux qui figurent pour la 3ème fois sans interruption de l'année de l'élection au rôle des contributions directes et s'ils ne résident pas dans la circonscription administrative, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux ;
- 3°)- Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans une Commune, une Région ou un District en qualité de Fonctionnaire public ou de Militaire.

*Article*

Article 9.- Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

- 1°)- les individus condamnés pour crime ;
- 2°)- ceux condamnés pour un délit quelconque depuis moins de cinq ans à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure ou égale à un mois ou à une peine d'amende supérieure ou égale à 100.000 francs ;
- 3°)- ceux condamnés pour un délit quelconque depuis plus de cinq ans à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure ou égale à trois mois ou à une peine d'amende supérieure ou égale à 200.000 francs ;
- 4°)- ceux à qui les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction ;
- 5°)- les faillis non réhabilités ;
- 6°)- les interdits.

*Article*

Article 10.- N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale :

- 1°)- Les condamnations pour délits d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant ;

2°)- Les condamnations prononcées pour infractions autres que les  
sur les Sociétés qui sont qualifiées de délits mais dont cependant  
pression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi des  
teurs et qui ne sont passibles d'une amende ;

3°)- Les condamnations pour infractions à la réglementation sur la chasse et la  
pêche.

Article  
Article 11.- Dans chaque Région, District, Commune ou Arrondissement est dressée  
une liste électorale.

Celle-ci est déposée au Secrétariat de la Région, du District, de la Commune ou  
de l'Arrondissement et peut être consultée par tout intéressé. Nul ne peut être  
inscrit sur plusieurs listes. Lorsqu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes  
électorales, le Chef de Région, le Chef du District ou le Maire de Commune ou  
d'Arrondissement suivant les cas, ou à leur défaut tout électeur porté sur l'une  
de ces listes peut exiger devant la Commission de révision des listes électorales  
huit jours au moins avant leur clôture, que cet électeur opte pour son maintien  
sur l'une seulement de ces listes.

A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure  
faite par lettre recommandée, il restera inscrit sur la liste dressée dans  
le District ou la Commune où il réside depuis six mois et il sera rayé des autres  
listes.

Les réclamations et constatations relatives à l'inscription des listes électo-  
rales sont jugées et réglées par les autorités compétentes pour opérer les révi-  
sions de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option  
et ce, suivant les formes prescrites par la législation sur les listes électorales.

Toute demande de changement d'inscription devra être accompagnée d'une demande  
de radiation de la liste du domicile électoral antérieur pour être transmise au  
Chef de District ou au Maire de la Commune dudit domicile.

Article  
Article 12.- Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une  
révision annuelle.

Les modalités de révision annuelle de la liste électorale sont déterminées par  
Décret.

## CHAPITRE III

### DE L'ELIGIBILITE

*Article*

Article 13. - Est éligible à l'Assemblée Nationale Populaire et aux Conseils Populaires de Région, de District, de Commune et d'Arrondissement tout citoyen âgé de 18 ans révolus, ayant la qualité d'électeur.

Article 14. - Les agents de l'Etat et des collectivités publiques peuvent être élus à l'Assemblée Nationale Populaire et aux Conseils Populaires de Région, de District, de Commune ou d'Arrondissement. L'exercice des fonctions publiques n'est pas incompatible avec le mandat de Député ou de Conseiller sous réserve des dispositions relatives aux incompatibilités.

## CHAPITRE IV

### DE L'ORGANISATION DES ELECTIONS

#### SECTION PREMIERE

#### DE LA LISTE DES CANDIDATS

*Article*

Article 15. - Après consultations à la base par les délégations composées des Membres du Parti, de l'UJSC-Jeunesse du Parti et des organisations de masses, les listes des candidats sont définitivement arrêtées par le Comité Central du Parti Congolais du Travail.

Elles doivent faire l'objet chacune, d'une déclaration en double exemplaire envoyée par la Commission chargée des opérations électorales présidée par le Membre du Bureau Politique, Secrétaire du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Chef du Département de l'Organisation au Ministère de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire pour dépôt et enregistrement. La déclaration est revêtue de la signature des Membres de la Commission présents à Brazzaville et du cachet du Département de l'Organisation.

Elle doit mentionner obligatoirement :

\* Les noms, prénoms, profession, date et lieu de naissance, domicile des candidats.

*Article*

Article 16. - Le Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire délivre un reçu provisoire. Le récépissé définitif est délivré dans les 24 heures si la liste est conforme aux prescriptions de la présente Loi.

Article 17.- Aucun retrait de candidature n'est admis après la publication de la liste.

SECTION II  
DU BUREAU DE VOTE

Article 18.- Il est créé dans chaque District et dans chaque Commune un Bureau de vote pour 1.000 électeurs au plus. La liste des Bureaux de vote est fixée par le Ministère de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire sur proposition des Commissaires Politiques. Elle est publiée et affichée quatorze jours avant l'ouverture du scrutin au chef-lieu du District ou de la Commune.

SECTION III  
DE LA COMMISSION DE DISTRIBUTION DES CARTES ELECTORALES

*Article*  
Article 19. Il est créé dans chaque District ou Commune par décision du Commissaire Politique, une ou plusieurs commissions de distribution des cartes électorales. Chaque commission comprend trois électeurs choisis sur la liste électorale. Elle est présidée :

a) Dans le District

Par un représentant du Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire du District, Président choisi parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale.

b) Dans la Commune

Par un représentant du Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire, Président choisi parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale.

La distribution des cartes électorales par les commissions prévues à cet effet commence au plus tard 20 jours avant la date du scrutin et se termine 2 jours avant le jour du scrutin.

Les cartes non distribuées sont remises aux Présidents des Bureaux de vote auprès desquels les électeurs peuvent les retirer le jour du scrutin.

*Article*  
Article 20. Pour la distribution des cartes électorales, la preuve testimoniale résulte de la présentation de l'électeur intéressé et de son identification par deux témoins inscrits sur la liste électorale de la même circonscription et titulaires de l'une des pièces ci-après : carte d'identité, livret de famille, carte de Membre du Parti, livret militaire, permis de conduire, extrait d'acte de naissance ou d'acte de notoriété ou de jugement supplétif ou tout autre pièce officielle, civile ou militaire permettant d'établir l'identité du témoin.

SECTION IV - DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

*Article*  
Article 21. La campagne électorale à laquelle doivent prendre part les candidats s'ouvre 10 jours au minimum avant la date du scrutin. Elle prend fin 24 heures avant l'ouverture du scrutin.

La Commission de propagande comprend :

- Le responsable du Département de la Propagande ou son représentant
- Un membre du Département de l'Organisation ;
- Un membre du Conseil Constitutionnel ;
- Un membre du Ministère de l'Administration du Territoire

Elle se réunit sur convocation de son Président à Brazzaville la date de clôture du dépôt des listes électorales.

Elle détermine les moyens et les modalités du déroulement de la propagande électorale.

*Article*

Article 22. - Le Parti désigne des délégués chargés de suivre les opérations électorales. Les noms des délégués ainsi que ceux de leurs suppléants sont notifiés (3) trois jours au moins avant l'ouverture du scrutin au Chef de District ou au Maire de Commune. La notification doit comporter obligatoirement leurs noms, prénoms, professions et domiciles, numéro d'inscription sur liste électorale, ainsi que l'indication du lieu ou des Bureaux de vote pour lesquels ils sont désignés.

Le Président de chaque Bureau de vote reçoit notification de la liste des délégués du Parti.

Ces délégués ne peuvent être expulsés des Bureaux de vote sauf en cas de désordre provoqué par eux. Il est pourvu alors immédiatement à leur remplacement par un suppléant.

Chaque délégué a libre accès à tous les Bureaux de vote.

#### SECTION V : DE LA PRESIDENCE DU BUREAU DE VOTE

*Article*

Article 23. - Le Bureau de vote est composé d'un Président et de quatre assesseurs. Le Président du Bureau de vote et le Personnel administratif ayant reçu mission de l'accompagner pourront voter au Bureau où ils sont en fonction s'ils sont inscrits sur la liste électorale et sur présentation de la carte d'électeur.

*Article*

Article 24. - Dans les Communes et Arrondissements, la Présidence de chaque Bureau de vote est assurée par le Maire de Commune ou d'Arrondissement ou par le Président du Comité du quartier, en cas d'empêchement, par tout électeur ou électrice inscrit sur la même liste.

Dans les Districts, la présidence de chaque Bureau de vote est assurée par le Chef de District ou par le Président du Comité du quartier ou du village. En cas d'empêchement, elle est assurée par tout électeur ou électrice inscrit sur la même liste.

8.-

Les Présidents des Bureaux de vote et les Assesseurs sont désignés en tout cas par arrêté du Commissaire Politique de Région ou du Maire de la commune.

*Article*

Article 25.- Le Président est responsable de la police du Bureau de vote, notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote des personnes ne répondant pas aux conditions requises par la présente Loi.

Nulle force armée ou milice ne peut, sans autorisation, être placée, dans la salle de vote ou à ses alentours.

Les Autorités Civiles et les Commandants de la Force Publique sont tenus de déférer à ses réquisitions.

La salle de scrutin correspond à l'enceinte close à l'intérieur de laquelle est dressée la table portant l'urne.

Tous les électeurs se trouvant dans cette enceinte à l'heure fixée pour la clôture du scrutin sont admis à voter.

Toutefois, le Président/du Bureau de vote peut, en cas de nécessité décider de reculer l'heure de la clôture du scrutin sans pour cela excéder 60 minutes. Mention de cette décision sera portée au procès-verbal des opérations électorales.

SECTION : VI : DES ENVELOPPES DE VOTE ET DES OPERATIONS DE VOTE

*Article*

Article 26.- Le vote a lieu sous enveloppe. Ces enveloppes sont fournies par le Ministère de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire. Elles sont opaques, non gommées, frappées du timbre à date de l'élection et de type uniforme.

Les enveloppes et les bulletins imprimés par les soins du Ministère de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire seront mis en place dans chaque Chef-lieu de District ou dans chaque Mairie trois jours au moins avant l'élection en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

Le Chef de District ou le Maire devra immédiatement en accuser réception.

Le jour du scrutin, les enveloppes et bulletins seront mis à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

...

Avant l'ouverture du scrutin, les Bureaux de vote ont vérifié que le nombre des enveloppes et des bulletins correspond exactement à ceux prescrits.

Si les enveloppes réglementaires font défaut, le Président du Bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme frappées du timbre du District ou de la Mairie et de procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente Loi. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq (5) enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

*Article*

Article 27. - A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis, prend lui-même une seule enveloppe sans quitter la salle du scrutin, et se rend seul dans l'isoloir pour se soustraire aux regards pendant qu'il met dans cette enveloppe, selon le sens de son vote, un bulletin ou plusieurs bulletins à savoir :

DANS LA COMMUNE AUTONOME DE BRAZZAVILLE

- Bulletins de l'Assemblée Nationale Populaire
- Bulletins du Conseil Populaire de Commune
- Bulletins du Conseil d'Arrondissement.

DANS LES COMMUNES NON AUTONOMES DE POINTE-NOIRE ET DE LOUEBO

- Bulletins de l'Assemblée Nationale Populaire
- Bulletins du Conseil Populaire de Région
- Bulletins du Conseil Populaire de Commune
- Bulletins du Conseil Populaire d'Arrondissement.

DANS LES COMMUNES NON AUTONOMES DE NKAYI, DE MOSSENDJO ET DE OUESSO

- Bulletins de l'Assemblée Nationale Populaire
- Bulletins du Conseil Populaire de Région
- Bulletins du Conseil Populaire de Commune.

DANS LES REGIONS ET DISTRICTS

- Bulletins de l'Assemblée Nationale Populaire
- Bulletins du Conseil Populaire de Région
- Bulletins du Conseil Populaire des Districts.

L'électeur fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, le Président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

*Article*  
Article 28.- L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote devra, avant le commencement du scrutin avoir été fermée à des serrures dissemblables dont les clefs restent l'une entre les mains du Président l'autre entre les mains de l'Assesseur le plus âgé. Si au moment de la clôture du scrutin le Président n'a pas les deux (2) clefs à sa disposition, il prendra les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

*Article*  
Article 29.- Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

*Article*  
Article 30.- Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement par le Président et les Membres du Bureau de vote assistés d'au moins de deux (2) scrutateurs par table sachant lire et écrire et munis chacun d'une feuille de pointage.

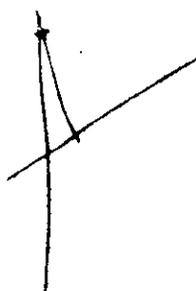
Les scrutateurs sont désignés par le Président du Bureau de vote. S'il n'est pas possible de désigner des scrutateurs, le Président a qualité pour effectuer, avec les seuls Assesseurs, toutes les opérations de dépouillement.

*Article*  
Article 31.- Après la constitution des tables de dépouillement, l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moins que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le Président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier.

A chaque table, l'un des scrutateurs ouvre le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix. Les bulletins qui portent des listes et des noms affiliés y sont ralis. Chaque bulletin est pointé sur des listes préparées à cet effet pour chaque espèce d'élection.

...



Article 32.— Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation quelconque ou dans lesquels les votants se sont faits connaître, les bulletins déposés dans l'urne sans enveloppe portant des signes intérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires contresignées/les membres du bureau. Chacun devra porter mention des causes de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraînera l'annulation des opérations qu'autant qu'il sera établi qu'elle aura eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

*Article*  
Article 33.— A l'issue du dépouillement, un procès-verbal est rédigé en double exemplaire. Il est signé par le Président et les membres du Bureau.

*Article*  
Article 34.— Immédiatement, après le dépouillement, chaque Président du Bureau de vote transmet à l'autorité dont il dépend par la Voie la plus rapide, le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces prévues par la réglementation en vigueur, le tout pour être remis à la commission de recensement.

#### SECTION VII : DES BULLETINS DE VOTE

*Article*  
Article 35.— Les bulletins de vote sont fournis par le Ministère de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire. Les couleurs sont les suivantes pour chaque espèce d'élection :

##### ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

→ Bulletin de couleur rouge portant comme signe distinctif une étoile verte.

##### CONSEIL POPULAIRE DE REGION

→ Bulletin de couleur jaune portant comme signe distinctif deux palmes vertes.

##### CONSEIL POPULAIRE DE DISTRICT ET CONSEIL POPULAIRE DE COMMUNE

→ Bulletin de couleur bleu ciel portant comme signe distinctif une houe et un marteau croisés noirs.

CONSEIL POPULAIRE D'ARRONDISSEMENT

- ▼ Bulletin de couleur blanche portant comme signe distinctif une étoile noire.

SECTION VIII : DE LA PROCLAMATION DU SCRUTIN

*Article*  
Article 36.- Le recensement général des votes, pour chaque espèce d'élection est effectué par le Ministère de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire.

Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Les résultats définitifs sont proclamés par le Ministère de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire.

SECTION IX : DISPOSITIONS PENALES

*Article*  
Article 37.- Toute personne qui sera inscrite sur la liste électorale sous de faux noms ou fausses qualités, ou aura en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la Loi, ou réclamé et obtenu une inscription sur deux (2) ou plusieurs listes sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs.

*Article*  
Article 38.- Celui qui, déchu du droit de voter soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours <sup>à</sup> trois mois <sup>et</sup> d'une amende de 1.000 à 20.000 francs.

*Article*  
Article 39.- Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, en prenant fausement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 10.000 francs.

*Article*  
Article 40.- Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

*Article*

Article 41.- Quiconque étant chargé, dans un scrutin, dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens aura ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un autre nom que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 25.000 à 200.000 francs.

*Article*

Article 42.- Il est interdit de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents sous peine de confiscation et d'une amende de 60.000 francs.

*Article*

Article 43.- L'entrée dans l'enceinte électorale avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.

*Article*

Article 44.- La peine sera d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de 2.000 francs à 15.000 francs si les armes étaient cachées.

*Article*

Article 45.- Ceux qui à l'aide de fausses nouvelles, des propos calomnieux ou autres manoeuvres, frauduleuses, auront surpris ou détourné le suffrage, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs.

*Article*

Article 46.- Quiconque, par attroupement, clameur ou démonstrations menaçantes, aura troublé les opérations d'un collège électoral de vote, sera puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs.

*Article*

Article 47.- Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix sera punie d'un emprisonnement d'un an (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs.

Article 48.- Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

Article  
Article 49.- Elle sera des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs régions, soit dans un ou plusieurs Districts ou Communes.

Article  
Article 50.- Le Membre d'un collège électoral qui, pendant la réunion se sera rendu coupable d'outrage ou de violences, soit envers le Bureau, soit l'un de ses membres, ou qui par voies de fait ou menaces, aura retardé ou empêché les opérations électorales, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 200.000 francs.

Article  
Article 51.- L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 250.000 francs.

Article  
Article 52.- La violation du scrutin faite, soit par les membres du Bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie de la réclusion.

Article  
Article 53.- Les crimes prévus par la présente Loi seront jugés par la Cour Criminelle et les délits par les Tribunaux Populaires de District ou d'Arrondissement. L'article 463 du Code Pénal pourra être appliqué.

Article  
Article 54.- En cas de culpabilité reconnue pour plusieurs crimes ou délits prévus par la présente Loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

Article  
Article 55.- L'action publique et l'action civile seront prescrites après six (6) mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Article  
Article 56.- La condamnation, s'il en est prononcée, ne pourra en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans le délai prévu par la Loi spéciale.

Article

Article 57. - Quiconque, soit, dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote, soit dans les bureaux de circonscription avant, pendant ou après un scrutin, aura volontairement tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou sera chargé ou tenté de fausser le résultat, sera puni d'une amende de 50.000 francs à 250.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. Le coupable pourra en outre être privé de ses droits civiques pendant deux (2) ans au moins et cinq ans au plus. Si le coupable est fonctionnaire, de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un Ministère de service public, la peine sera portée au double.

Toute fraude dans les délivrances ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie à des peines portées au présent alinéa.

Article

Article 58. - L'article 463 du Code Pénal est applicable aux dispositions ci-dessus. Ceux qui, soit par voie de fait, violence ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de la déterminer à s'abstenir de voter ou l'auront influencé son vote, seront punis d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 francs.

Article

Article 59. - Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou faveurs administratives, soit à une Commune, soit à une collectivité locale quelconque, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 250.000 francs.

Article

Article 60. - Dans les cas prévus aux articles précédents, si le coupable est fonctionnaire, la peine sera double.

## T I T R E    I I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

#### CHAPITRE PREMIER : GÉNÉRALITÉS

*Articles*

Article 61. - Le nombre de siège à l'Assemblée Nationale Populaire est fixé à 133 et se répartit comme suit par catégories de candidats :

1°) - Le Parti Congolais du Travail .....	59	sièges, soit 44,36%
2°) - L'UJSC-Jeunesse du Parti .....	10	"- , soit 7,52%
3°) - La Confédération Syndicale Congolaise.....	13	"- , soit 9,78%
4°) - L'Union Nationale des Paysans du Congo .....	10	"- , soit 7,52%
5°) - L'Union Révolutionnaire des Femmes du Congo.....	12	"- , soit 9,03%
6°) - L'Armée Populaire Nationale .....	7	"- , soit 5,27%
7°) - L'Union Nationale des Ecrivains et Artistes Congolais .....	5	"- , soit 3,76%
8°) - L'Union Nationale des Tradi-praticiens Congolais	1	"- , soit 0,75%
9°) - L'Association Congolaise d'Amitié entre les Peuples .....	1	"- , soit 0,75%
10) - La Croix Rouge Congolaise.....	1	"- , soit 0,75%
11°) - L'Union Nationale des Handicapés du Congo .....	1	"- , soit 0,75%
12°) - L'Union Nationale des Opérateurs Economiques du Congo.....	1	"- , soit 0,75%
13°) - L'Union Nationale des Travailleurs Retraités du Congo .....	1	"- , soit 0,75%
14°) - Les Confessions Religieuses .....	2	"- , soit 1,50%
15°) - Les chambres de Commerce .....	5	"- , soit 3,76%
16°) - Les Associations Scientifiques et Sociétés Savantes .....	1	"- , soit 0,75%
17°) - Les associations de Bienfaisance .....	1	"- , soit 0,75%
18°) - Divers .....	2	"- , soit 1,50%

.../...

*Article*

Article 62. - La circonscription électorale se confond avec la Région administrative.

*Article*

Article 63. - Sera déchu de plein droit de la qualité de Membre de l'Assemblée Nationale Populaire, celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation de l'élection et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui pendant la durée de son mandat se retrouvera ne plus être éligible dans les conditions fixées par la présente loi.

La déchéance est constatée par le Bureau de l'Assemblée, à la requête de tout intéressé, ou en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du Ministère Public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

#### CHAPITRE II : DES INCOMPATIBILITES

*Article*

Article 64. - L'exercice du mandat de député de l'Assemblée Nationale Populaire est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, de Chef de Région, de Chef de District, de Chef de Poste de Contrôle Administratif (P.C.A.).

Tout député appelé à exercer l'une de ces fonctions sera mis d'office dans la position de congé parlementaire pour lui permettre d'exercer ses fonctions; Il reprend de plein droit son mandat de député dès qu'il cesse d'exercer lesdites fonctions.

*Article*

Article 65. - Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

.../...

*Article*

Article 66. - Seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 20.000 francs à un million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à l'objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un an d'emprisonnement et DEUX MILLIONS DE FRANCS d'amende.

*Article*

Article 67. - Le Député à l'Assemblée Nationale Populaire qui se trouve dans le cas d'interdiction visé à l'article 65 ci-dessus aura son mandat suspendu pendant un an.

Le Bureau de l'Assemblée l'aviserá par lettre recommandée, en indiquant sommairement les motifs qui justifient l'application du présent article, que la question de sa suspension sera portée à l'ordre du jour de la première séance de l'Assemblée qui suivra le délai de huitaine après son avertissement.

Si avant la séance ainsi fixée, l'intéressé n'a fait parvenir aucune opposition formulée par écrit, adressée au Président de l'Assemblée, celui-ci donnera acte de sa démission d'office sans délai.

Dans le cas contraire, l'opposant sera tenu à fournir ses explications en séance publique, et l'Assemblée se prononcera immédiatement, ou s'il y a lieu après renvoi devant une Commission Spéciale.

En cas de récidive, le Député sera démis de son mandat, la procédure de démission est la même que celle indiquée ci-dessus pour la suspension.

### CHAPITRE III

#### DU RAPPEL DU DEPUTE PAR SES ELECTEURS

*Article*  
Article 68. -- Le député à l'Assemblée Nationale Populaire p<sup>er</sup>atif. Ses électeurs peuvent demander la cessation de ce p<sup>er</sup>tition adressée par eux ou un groupe d'entre eux r<sup>ec</sup> l'Assemblée Nationale Populaire.

La p<sup>er</sup>tition doit comporter d'une manière détaillée, tous les faits et act reprochés au député.

Le Bureau de l'Assemblée désigne une commission d'enquête qui e<sup>st</sup> déposer son rapport dans un délai d'un mois.

Une fois en possession du rapport le bureau de l'Assemblée avisera le député par lettre recommandée en indiquant que la question de son rappel sera portée à l'ordre du jour de la première séance de l'Assemblée.

Le député dispose d'un délai de 8 jours à compter de la date de son avertissement pour déposer un mémoire en défense.

Si avant la séance ainsi fixée et à l'expiration du délai de huitaine, le député a déposé ou non son mémoire, l'Assemblée statue en séance publique au cours de laquelle le député sera admis à fournir ses explications.

### T I T R E III

#### DISPOSITIONS SPECIALES AUX CONSEILS POPULAIRES DE REGIONS DE DISTRICTS, DE COMMUNES ET D'ARRONDISSEMENTS

*Article*  
Article 69. - Le nombre de sièges aux conseils populaires de régions est fixé comme suit :

- Région de moins de 80.000 habitants ..... 35 membres
- Région de 80.000 à 150.000 habitants..... 39 membres
- Région de plus de 150.000 habitants..... 49 membres

La composition de chaque conseil populaire de région est en conséquence la suivante :

- Conseil populaire de la région de la Likouala .... 35 membres
- Conseil populaire de la région de la Sangha..... 35 membres
- Conseil populaire de la région du Kouilou..... 35 -"-
- Conseil populaire de la région de la Lekoumou..... 35 -"-
- Conseil populaire de la région des Plateaux ..... 39 -"-
- Conseil populaire de la région de la Cuvette..... 39 -"-

- Conseil Populaire de la Région de la Bouenza.....
- Conseil Populaire de la Région du Niari.....
- Conseil Populaire de la Région du Pool.....

*Article*

Article 70. - Le nombre de sièges aux conseils populaires de districts est comme suit :

- Districts de moins de 10.000 habitants.....	16	"
- Districts de 10.000 à 20.000 habitants .....	24	"
- Districts de plus de 20.000 habitants .....	32	"

La composition de chacun des conseils populaires de districts est en conséquence la suivante :

- Conseil Populaire de district de Mayama.....	16	membres
- Conseil Populaire de district de Bambama .....	16	"
- Conseil Populaire de district de Mbomo .....	16	"
- Conseil Populaire de district de Loukoléla .....	16	"
- Conseil Populaire de district de Ngabé.....	16	"
- Conseil Populaire de district de Impfendo .....	16	"
- Conseil Populaire de district d'Okoyo.....	16	"
- Conseil Populaire de district de Sambé.....	16	"
- Conseil Populaire de district de Poko-Songho.....	16	"
- Conseil Populaire de district de Nkayi.....	16	"
- Conseil Populaire de district de Epéna.....	16	"
- Conseil Populaire de district de M'Fouati.....	16	"
- Conseil Populaire de district de Bayoko .....	16	"
- Conseil Populaire de district de Kakamoeka.....	16	"
- Conseil Populaire de district d'Oyo.....	24	"
- Conseil Populaire de district de Komono.....	24	"
- Conseil Populaire de district de M'Fouti.....	24	"
- Conseil Populaire de district de M'longo.....	24	"
- Conseil Populaire de district de Louvakou.....	24	"
- Conseil Populaire de district de Dongou.....	24	"
- Conseil Populaire de district de Lékana.....	24	"
- Conseil Populaire de district de Zanaga.....	24	"
- Conseil Populaire de district de Ewo.....	24	"
- Conseil Populaire de district de Nkoua.....	24	"
- Conseil Populaire de district de Mokéko.....	24	"
- Conseil Populaire de district de Madingou .....	24	"
- Conseil Populaire de district de Kibangou.....	24	"
- Conseil Populaire de district de Souanké .....	24	"

...../.....

- Conseil Populaire de district de Mossaka.....		
- Conseil Populaire de district de Madingou-Kayes...	24	"
- Conseil Populaire de district de Kellé.....	24	"
- Conseil Populaire de District de Loudima .....	24	"
- Conseil Populaire de district de Boundji.....	24	"
- Conseil Populaire de district de Djambala .....	32	"
- Conseil Populaire de district de Kindamba.....	32	"
- Conseil Populaire de district de Hinda .....	32	"
- Conseil Populaire de district de Divénié.....	32	"
- Conseil Populaire de district de Moutamba .....	32	"
- Conseil Populaire de district de Mindouli .....	32	"
- Conseil Populaire de district de Mouyondzi.....	32	"
- Conseil Populaire de district de Owando .....	32	"
- Conseil Populaire de district d'Abala .....	32	"
- Conseil Populaire de district de Sibiti .....	32	"
- Conseil Populaire de district de Goma Tsé-Tsé.....	32	"
- Conseil Populaire de district de Boko .....	32	"
- Conseil Populaire de district de Kinkala .....	32	"
- Conseil Populaire de district de Gamboma.....	32	"

*Article*

Article 71. - Le nombre de sièges aux Conseils Populaires de Communes est fixé comme suit :

- Commune de 5.000 à 10.000 habitants .....	19	Membres
- Commune de 10.000 à 30.000 habitants .....	21	"
- Commune de 30.000 à 50.000 habitants .....	25	"
- Commune de 50.000 à 100.000 habitants .....	35	"
- Commune de 100.000 à 300.000 habitants .....	53	"
- Commune de plus de 300.000 habitants .....	61	"

La composition de chacun des Conseils Populaires de Communes est en conséquence la suivante :

- Conseil Populaire de la Commune de Loubomo .....	25	Membres
- Conseil Populaire de la Commune de McKayi .....	25	"
- Conseil Populaire de la Commune de Pointe-Noire...	53	"
- Conseil Populaire de la Commune de Ouesso .....	21	"
- Conseil Populaire de la Commune de Mossendjo.....	21	"
- Conseil Populaire de la Commune de Brazzaville ...	61	"

...../.....

Article

Article 72.- Le nombre de sièges aux Conseils Populaires d'Arrondissements est fixé comme suit :

- Arrondissement de 10.000 à 30.000 habitants..... 16 Membres
- Arrondissement de 30.000 à 60.000 habitants..... 25 -"
- Arrondissement de plus de 60.000 habitants ..... 25 -"

Article

Article 73.- La composition de chaque Conseil Populaire d'Arrondissement est en conséquence la suivante :

Commune de Drazzaville

- Arrondissement 1 Makélékélé ..... 35 Membres
- Arrondissement 2 Bacongo ..... 25 -"
- Arrondissement 3 Poto-Poto ..... 25 -"
- Arrondissement 4 Moungali ..... 35 -"
- Arrondissement 5 Ouenzé ..... 35 -"
- Arrondissement 6 Talangaf ..... 35 -"
- Arrondissement 7 Mfilou-Gamaba..... 25 -"

Commune de Pointe-Noire

- Arrondissement 1 Lumumba ..... 25 Membres
- Arrondissement 2 Mvoumvou..... 25 -"
- Arrondissement 3 Tié-tié. .... 35 -"
- Arrondissement 4 Loandjili ..... 35 -"

Commune de Loubomo

- Arrondissement 1 ..... 16 Membres
- Arrondissement 2 ..... 16 -"

Article

Article 74.- Les Membres des Conseils Populaires de Régions, de Districts, de Communes et d'Arrondissements portent le titre de Conseillers.

CHAPITRE III

DES INCOMPATIBILITES

Article 75.- Les mandats de Conseiller d'Arrondissement, de Conseiller de Commune, de Conseiller de District, de Conseiller de Région et de Député à l'Assemblée ne sont pas incompatibles.

...../.....



CHAPITRE III

DU RAPPEL DU CONSEILLER PAR SES ELECTEURS

*Article*

Article 76.- Le Conseiller est responsable devant ses électeurs. Ceux-ci peuvent demander la cessation de son mandat par voie de pétition adressée ou un groupe d'entre eux par écrit au Président du Conseil.

La pétition doit comporter d'une manière détaillée, tous les faits et actes reprochés au Conseiller.

Le bureau du Conseil désigne une Commission d'enquête qui est tenue de déposer son rapport dans un délai d'un mois. Une fois en possession du rapport, le Président du Conseil avisera le Conseiller par lettre recommandée en indiquant que la question de son rappel sera portée à l'ordre du jour de la première séance du Conseil.

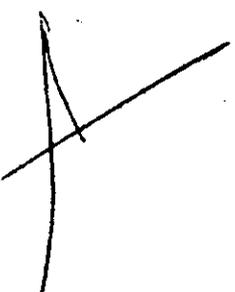
Le Conseiller dispose d'un délai de huit jours à compter de la date de son avertissement pour déposer un mémoire en défense.

Si avant la séance ainsi fixée et à l'expiration du délai de huitaine, le Conseiller a déposé ou non son mémoire en défense, le Conseil statue en séance publique au cours de laquelle le Conseiller sera admis à fournir ses explications.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

*Article*  
Article 77.- Après son élection, l'Assemblée Nationale Populaire est convoquée pour l'élection de son Bureau, par décret du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du gouvernement qui fixe la date de la réunion.

...../.....



*Article*

Article 78.- Les conseils populaires de régions et de districts se réunissent pour l'élection de leur Président du Conseil dans les 30 jours suivant leur élection sur convocation par décret du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement.

Dans les mêmes conditions, les conseils populaires de communes et d'arrondissements se réunissent pour élire leur Président du Conseil et leur Maire.

*Article*

Article 79.- Nonobstant les dispositions de l'article 5 de la présente loi, l'Assemblée Nationale Populaire, les Conseils Populaires de régions, de districts, de communes et d'arrondissements élus au suffrage universel restent en place jusqu'aux élections portant renouvellement de ces instances.

*Article*

Article 80.- La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence, et exécutée comme loi de l'Etat./-

Brazzaville, le 7 SEPTEMBRE 1969

- Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-